

Betrifft: Steuerbefreiung - Gegenrecht mit dem Kanton Waadt.

Am 30.Juni/24.Juli 1959 ist folgende Gegenrechtsvereinbarung mit dem Kanton Waadt abgeschlossen worden:

- 1.- qu'aux termes de l'article 15 de la loi vaudoise du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux, ne sont pas contribuables:
- a) ...
 - b) ...
 - c) l'Etat de Vaud, ses établissements et les fonds spéciaux d'utilité publique qu'il administre. La loi sur les impôts communaux est réservée;
 - d) les communes vaudoises et leurs établissements, pour leurs revenus, ainsi que pour la partie de leur fortune affectée directement à des services publics improductifs;
 - e) les Eglises et leurs paroisses, pour la partie de leurs revenus et de leur fortune affectés directement à leurs tâches;
 - f) les caisses de compensation, de retraite, d'assurance et autres institutions de prévoyance sociale, constituées en personnes morales, pour le revenu et la fortune affectés à ce but;
 - g) les autres personnes morales au bénéfice d'une exonération qui leur a été accordée en vertu d'une disposition légale ou d'une convention avec l'Etat, dans les limites de ces actes.

Le Conseil d'Etat peut accorder une exonération partielle ou totale de l'impôt aux personnes morales qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa premier, notamment aux institutions de bienfaisance, d'éducation, d'instruction ou autres qui, dans un but désintéressé, aident l'Etat, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement de leurs tâches;

2.- qu'aux termes de l'article 7 de la loi bâloise du 22 décembre 1949 sur les impôts directs, ne sont pas contribuables;

a) ...

b) le canton et ses communes;

c) les corporations, fondations et établissements qui ont leur siège dans le canton ou dans un canton ou un Etat étranger assurant la réciprocité et qui poursuivent un but religieux, d'utilité publique ou de bienfaisance, notamment les caisses - publiques ou privées - d'assurances sociales et de compensation, de même que les fondations de prévoyance en faveur du personnel des entreprises, à l'exclusion toutefois des sociétés d'assurances concessionnaires:

arrêtent:

Article 1. La réciprocité est accordée dans le cadre des dispositions légales précitées pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu (y compris les bénéfices en capital) et sur la fortune.

Article 2. La présente convention entre immédiatement en vigueur. Elle peut être dénoncée en tout temps par chacun des deux gouvernements, moyennant un préavis de 6 mois.

Die Gegenrechtsvereinbarung gilt vom 1. Juli 1959 an.
Die Steuer pro 1959 ist somit pro rata temporis zu erheben.
Die neue Rechtslage ist von Antes wegen zu berücksichtigen.